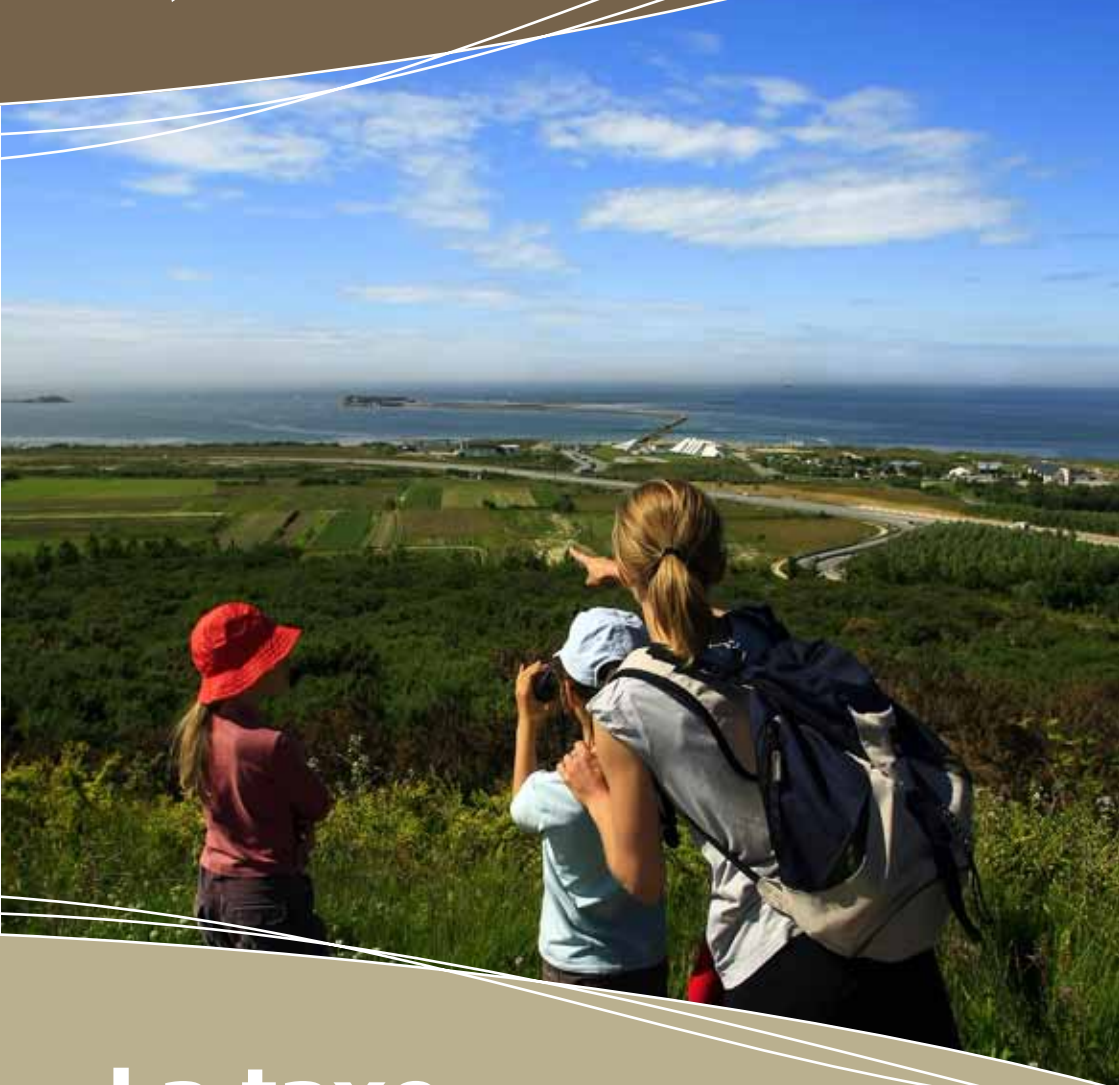


Communauté urbaine de Cherbourg



**La taxe
de séjour**

La taxe de séjour, payée par les visiteurs passant au moins une nuit sur le territoire, qu'ils soient touristes de loisirs ou d'affaires, est collectée par les logeurs. Elle est gérée par la Communauté urbaine de Cherbourg, via l'Office de Tourisme Cherbourg Cotentin. Elle n'est pas assujettie à la TVA.

La taxe de séjour, instituée par la Communauté urbaine de Cherbourg le 1^{er} janvier 2006, a pour but de promouvoir et développer le tourisme sur l'agglomération.

Collecte

La taxe de séjour est collectée toute l'année.

Vous la faites apparaître distinctement sur la facture de vos clients.

Vous conservez les sommes collectées entre les dates de reversement. Le cas échéant, elles entrent dans un compte dit «de tiers» en comptabilité. Ce dernier est soldé au moment du reversement de la taxe de séjour au régisseur de l'Office de Tourisme Cherbourg Cotentin. En cas de versement par chèque, celui-ci devra être établi à l'ordre du Trésor Public.

Tarifification

Le tarif applicable dans votre structure d'hébergement.

Le Code général des collectivités territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement.

Par délibération du 17 décembre 2010, la Communauté urbaine de Cherbourg a retenu les tarifs suivants par nuitée et par personne.

Catégorie des hébergements	Tarif retenu
Hôtels**** et +, meublés hors classe, (...)*	1,20 €
Hôtels***, meublés de 1 ^{ère} catégorie, (...)*	1,00 €
Hôtels**, meublés de 2 ^{ème} catégorie, villages de vacances grand confort, (...)*	0,80 €
Hôtels*, meublés de 3 ^{ème} catégorie, villages de vacances confort, (...)*	0,60 €
Hôtels sans *, meublés de 4 ^{ème} catégorie, parcs résidentiels de loisirs, (...)*	0,40 €
Terrains de camping/caravanage*** ou plus, (...)*	0,50 €
Terrains de camping/caravanage** ou moins, port de plaisance, auberges de jeunesse, (...)*	0,30 €

**(...) : et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes.*

Cas des logements non-classés :

Les logements non classés devant collecter la taxe de séjour devront par défaut appliquer le tarif maximal, soit 1,10 euros. Des arrêtés municipaux précisent les hébergements concernés (art L.2333-36). Si un loueur conteste ce tarif, il a la possibilité de déclarer ses locaux auprès de la Commission départementale à l'action touristique (CDAT). Le classement de la Commission pourra alors lui fournir des arguments à présenter à la Communauté urbaine de Cherbourg. A défaut de classement préfectoral, une correspondance est établie pour les logements labellisés, entre le niveau de leur label et les étoiles des classements préfectoraux (1 épi, 1 clé, 1 fleur de soleil, etc, sera égal à une étoile).

Les exonérations et réductions (sur justificatifs)

Les exonérations :

- les enfants de moins de 13 ans,
- les mineurs en séjour, pendant leurs congés, dans des centres de vacances agréés,
- les bénéficiaires d'aides sociales (invalides, RMistes...),
- les agents de l'Etat en fonction sur le territoire (sur présentation d'un ordre de mission).

Les réductions :

- les membres de familles nombreuses qui se voient appliquer le même taux de remise que celui de leur carte SNCF.

Reversement

Quand ?

Vous devrez effectuer 4 versements dans l'année

- 31 mars
- 30 juin
- 30 septembre
- 31 décembre

Ces reversements doivent impérativement intervenir dans les vingt jours à compter de ces échéances.

Comment ?

Vous reversez la somme due en joignant le registre de logeur (ou un document informatique équivalent) et l'état récapitulatif signé.

Le registre de logeur (ou son équivalent) ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour. Il ne doit comporter que les informations caractérisant leur séjour, à savoir :

- la date d'arrivée,
- la date de départ,
- le nombre de personnes assujetties,
- le nombre de personnes exonérées,
- la somme de taxe de séjour récoltée,
- les motifs de réduction et d'exonération le cas échéant.

Où ?

La taxe de séjour doit être reversée, aux échéances prévues, auprès du régisseur dans les locaux de l'Office de Tourisme Cherbourg Cotentin, Pôle Nautisme - Rue du Diablotin - 50100 CHERBOURG-OCTEVILLE
Tél : 02 33 78 19 29 / Fax : 02 33 78 19 28
E-mail : comptabilite.otcc@orange.fr

Obligations

Vous avez l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de vos propres prestations (art. R.2333-46 du Code général des collectivités territoriales).

Vous avez l'obligation de percevoir la taxe de séjour (art. R.2333-37 du CGCT) et de la verser aux dates prévues.

Vous devez enfin tenir un état, désigné par le terme «registre des logeurs» précisant obligatoirement : le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction, sans éléments relatifs à l'état civil (art. R.2333-50 du CGCT).

Communauté urbaine de Cherbourg

10, place Napoléon
BP 808

50108 Cherbourg-Octeville

Téléphone : 02 33 08 26 00
Télécopie : 02 33 93 82 04

www.cuc-cherbourg.fr

